

correspondant à la parité, une commission, uniforme pour tous les membres, qui ne sera ni inférieure à un demi de un pour cent ni supérieure à un pour cent, selon ce qu'en décidera le Fonds, sous réserve que le Fonds pourra à sa discrétion percevoir une commission de moins de un demi de un pour cent sur les achats dans la tranche-or.»

7. La section suivante sera ajoutée à l'article V:

«Section 9. *Rémunération*

a) Le Fonds paiera une rémunération, à un taux uniforme pour tous les membres, sur le montant représenté par l'excédent de soixante-quinze pour cent de la quote-part d'un membre par rapport à la moyenne des avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre, sous réserve qu'il ne sera pas tenu compte des avoirs dépassant soixante-quinze pour cent de la quote-part. Le taux de cette rémunération sera de un et demi pour cent par an, mais le Fonds pourra à sa discrétion l'augmenter ou le réduire, sous réserve qu'une majorité des trois quarts de la totalité des voix sera requise pour toute augmentation au-dessus de deux pour cent par an, ou pour toute diminution en dessous de un pour cent par an.

b) Cette rémunération sera versée en or ou dans la monnaie du membre, selon ce qu'en décidera le Fonds.»

F

ARTICLE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX

1. Le paragraphe a) de la section 1. *Utilisation des ressources du Fonds pour les transferts de capitaux* se lira comme suit:

«a) Aucun État membre ne pourra faire usage des ressources du Fonds pour faire face à des sorties importantes ou prolongées de capitaux, sous réserve des dispositions de la section 2 du présent article. Le Fonds pourra inviter un membre à exercer les contrôles propres à empêcher un tel emploi des ressources du Fonds. Si, après en avoir été ainsi prié, le membre n'exerce pas les contrôles appropriés, le Fonds peut le déclarer irrecevable à user de ses ressources.»

2. La section 2 se lira comme suit:

«Section 2. *Dispositions spéciales concernant les transferts de capitaux*

Tout membre sera autorisé à effectuer des achats dans la tranche-or pour faire face à des transferts de capitaux.»

G

ARTICLE XII

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

1. Dans la section 2. *Conseil des Gouverneurs*, les alinéas ii) et iii) du paragraphe b) se liront comme suit:

«ii) Approuver une révision des quotes-parts, ou prendre des décisions relatives au versement des augmentations de quotes-parts